

Association de yoga sur chaise R.V.H.Y
« Recherche en Yoga pour changer le regard sur la vieillesse et le handicap »

- STATUTS -

Constitution, objet et public, siège social, durée

Article 1^{er} – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **R.V.H.Y** »
« Recherche en Yoga pour changer le regard sur la vieillesse et le handicap »

Article 2 – Historique et contexte

Jeannot Margier, Professeur de Yoga (Formation André Van Lysebeth, affilié à la FIDHY) est à l'origine d'une pratique adaptée en yoga, le yoga sur chaise, au bénéfice des personnes en perte d'autonomie liée à la vieillesse et au handicap dont il décrit la genèse et les axes de pratiques dans son livre, accompagné d'un DVD :

« Yoga sur chaise, Changer le regard sur la vieillesse et le handicap »

Engagé dans la transmission de cette pratique depuis 10 ans déjà, il crée en 2014, suite à la réunion avec le CLIC (Comité Local d'Information et Coordination), la commission en gérontologique du Conseil Général de la Drôme et les clubs du 3^{ème} âge, une première association de Yoga sur chaise « Surya » dans la région du DIOIS où il vit. Cette première étape permet de favoriser et pérenniser la pratique régulière et collective du Yoga sur chaise dans les maisons de retraite, les foyers résidence, et les communes de cette région.

En parallèle, face à la demande croissante des acteurs mobilisés autour du bien être des personnes concernées par la vieillesse et le handicap, et à l'intérêt que suscite cette pratique auprès des enseignants en Yoga de toute région de France et d'Europe, il organise à leur intention des formations spécifiques, favorisant ainsi la transmission de la pratique du Yoga sur chaise et son déploiement.

Face aux enjeux rencontrés et face à la diversité des situations vécues par les enseignants formés à cette pratique, émerge la nécessité d'en garantir l'intégrité, d'en protéger les spécificités et les valeurs qui la fondent, celle aussi de la faire évoluer au plus près des besoins des personnes la recevant, émerge la nécessité de maintenir du lien entre les enseignants, celle de structurer encore davantage la transmission et la compréhension de cette pratique ainsi que son déploiement.

Ainsi Jeannot Margier et les enseignants se mobilisent et créent une nouvelle association.

Article 3 – Objet et public concerné

Cette association a pour objet de transmettre, déployer et promouvoir en France, en suisse et en Europe une pratique adaptée en yoga, le yoga sur chaise, au bénéfice des personnes en perte d'autonomie liée à la vieillesse et au handicap.

Dans cette perspective, elle propose de regrouper les enseignants formés pour garantir l'intégrité de cette pratique, tout en favorisant la recherche en Yoga pour « changer le regard sur la vieillesse et le handicap ».

« Le seul, le vrai, l'unique voyage, c'est de changer de regard » (Marcel Proust)

→ En favorisant la transmission de la pratique du yoga sur chaise par la formation d'enseignants en yoga de différentes régions de France de Suisse et d'Europe. Ceux-ci formés et engagés deviennent à leur tour des vecteurs de transmission.

« La formation est une transmission et la transmission une compréhension »

→ En facilitant l'accès de cette pratique de Yoga adaptée aux personnes à qui elle est destinée tout en restant dans le respect des éléments qui constituent le Hatha Yoga : asana sur chaise : « il s'agit d'aller vers », respiration, sons et chants, méditation.

*« Le yoga est adaptation, car la vie est adaptation,
il n'y a pas un yoga pour tous, mais un yoga pour chacun. »*

→ En maintenant le lien entre les enseignants riches de la diversité des expériences vécues pour un partage et une dynamique de recherche en Yoga au service des bienfaits à ressentir par une pratique collective et régulière.

→ En faisant la promotion de cette pratique :

- par la proposition de journées d'initiation dans les villes, villages, quartiers, établissements sanitaires et sociaux, maisons de retraite, établissements de santé, associations ... ,
- par la proposition de séances d'initiation dans les écoles de formation des enseignants en Yoga,
- par la participation de RVHY à des événements qui font la promotion du yoga,
- par la création d'outils de communication : page facebook, blog, site.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Jeannot MARGIER – La Croix – 26150 MARGNAC en Diois.

rvhysc@gmail.com; jeannotmargier@orange.fr ; www.jeannot-yoga.fr

Article 5 – durée

La durée de l'association est illimitée.

Composition, adhésion et cotisations

Article 6 – Membres

L'association se compose :

1. Des membres actifs : Les enseignants en yoga formés, les élèves des écoles de yoga en formation, les pratiquants de yoga motivés et engagés dans cette pratique,
2. Des pratiquants aux séances de yoga sur chaise lorsqu'il n'y a pas d'autres associations locales,
3. De professionnels de santé dans les secteurs de la gérontologie et du handicap,
4. Des membres sympathisants et bienfaiteurs,
5. Des membres de fait et membres d'honneur.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Une cotisation, revue annuellement en Conseil d'Administration, permet de participer à l'activité. Le montant des cotisations pour les membres désirant adhérer à l'association est défini dans le règlement intérieur ; ce montant est fixé par les membres fondateurs de l'association et pourra être revu chaque année en CA.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

Chaque personne qui adhère à l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur communiqués à leur entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave contrevenant aux présents statuts.

Administration et fonctionnement

Article 9 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est prévu préciser les statuts et faciliter le bon fonctionnement de l'association. Toute modification concernant le règlement intérieur sera soumise à un vote des membres du C.A lors de l'assemblée générale annuelle ; les modifications votées et approuvées en C.A seront apportées au règlement intérieur par le bureau.

Article 10 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions,
2. La participation aux dépenses engagées pour le fonctionnement de l'association,
3. Les recettes ayant fait l'objet d'une convention avec l'enseignant qui assurera une initiation ou une formation en tant que prestataire,
4. Les subventions éventuelles allouées par les collectivités,
5. Les dons éventuels.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration **composé de minimum 3 personnes et maximum 12 personnes.**

Chaque administrateur doit être adhérent à jour de sa cotisation.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, et sont renouvelés par 1/3 tous les ans sans limite de renouvellement. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort (1/3) et peuvent se représenter.

Les membres actifs sont seuls votants et doivent être à jour de leur cotisation. Les autres membres de l'association invités participent au CA à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les domaines de compétence du CA sont :

- De se porter garants de l'éthique de l'association et des valeurs professées par le Yoga,
- De décider des orientations budgétaires et de voter le budget,
- De préparer les réunions de l'assemblée générale et mettre en œuvre ses décisions,
- De favoriser par région ou département la mise en place de formations d'enseignants à la pratique du yoga sur chaise « Changer le Regard sur la vieillesse et le handicap »,
- De favoriser le contact avec les associations, collectivités territoriales et organismes privés qui œuvrent pour la prévention et le bien-être des personnes âgées et des personnes handicapées (clubs du 3^{ème} âge, agences régionales de santé, mutuelles...) en vue de proposer la pratique dans les institutions, les maisons de retraite ou les villages animée par des enseignants de yoga, des élèves en formation ou des pratiquants avancés motivés ayant suivi la formation avec Jeannot Margier ou un membre du CA,
- De favoriser le lien entre les enseignants dans une dynamique de recherche autour de la pratique, par une lettre bimensuelle,
- De fixer le montant annuel des adhésions,
- **De faire évoluer les statuts le cas échéant.**

Article 12 – Bureau

Le bureau **exécutif** de l'association est élu par le CA. Son rôle est opérationnel et ses propositions sont soumises au CA pour validation. Il est composé de :

1. **Un président,**
2. **Un trésorier,**
3. **Un secrétaire,**
4. Chacun de ses 3 membres peut être accompagné d'un suppléant.

Le bureau de l'association est mis en place pour une année. Il est renouvelé chaque année. Les membres sortant peuvent être réélus. Les enseignants assistent à titre consultatif aux réunions du bureau chaque fois qu'ils le souhaitent ou que c'est nécessaire. Ils peuvent émettre des suggestions dans le sens du développement de l'association et de sa bonne gestion en accord avec l'objet de l'association.

Article 13 – ressources-trésorerie

Les ressources de l'association se composent notamment :

- 1 Des cotisations des adhérents
- 2 Des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3 Des produits de placement
- 4 Des dons de particuliers et entreprises
- 5 Et toutes autres ressources conformes à la réglementation en vigueur

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et toutes les dépenses, sous la responsabilité du trésorier,

Les comptes sont présentés au cours de l'assemblée générale.

Les membres du bureau et du conseil exercent leurs fonctions de direction de l'association bénévolement, ils peuvent faire l'objet d'un contrat ou d'une convention pour couvrir des prestations de formation, but de l'association. Ce contrat ou cette convention doit être soumis au bureau exécutif et au conseil d'administration pour approbation et présenté à l'assemblée générale pour information.

Article 14 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués au moins deux mois avant la date fixée pour l'AG (pour prévoir un déplacement des différentes régions de France ou d'Europe) par courrier électronique ou par émargement. Les élus locaux, les membres de fait, les membres d'honneur, sympathisants ou bienfaiteurs des communes concernées sont invités.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres de l'association peuvent faire connaître les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale au moins 2 semaines avant la date de l'AG.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, ainsi que de ses activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'année à l'approbation de l'assemblée.

Chaque décision doit être validée par un vote à la majorité des personnes présentes ou représentées et en cas de partage la voix du président est prépondérante. Chaque membre

présent du CA ne peut porter qu'un seul pouvoir de vote(?). Les délégations de pouvoir sont admises dans des conditions définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Changements, modifications et dissolution

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, pour des raisons de changements d'orientation de l'association ou changement de statut, le CA convoque une Assemblée Générale Extraordinaire aux mêmes conditions qu'à l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts à la majorité simple, ou pour prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 17. L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres à jour de leur adhésion. Chaque membre ne peut porter qu'un seul pouvoir de vote (?).

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. Les délégations de pouvoir sont admises dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Changement

Le président doit faire connaître auprès des autorités administratives compétentes dans un délai d'un mois tout changement de statut voté à l'assemblée générale

Article 17- Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Si actif versement aux petits frères des pauvres

Les statuts, approuvés par l'assemblée générale du 1^{er} Mars 2018 ont été déposés, conformément à la loi, à la sous-préfecture de Die.

Première modification le (date de l'AG extraordinaire) déposée à la sous-préfecture de Die.

Le président

La trésorière

La Secrétaire



COMPOSITION DU BUREAU

en date du 1^{er} Mars 2018

	NOM Prénom	Adresse
Président	Margier Jeannot	La Croix 26150 – Marignac en Diois
Secrétaire	Goulard audrey	
Trésorière	Rautureau Ghislaine	8 rue de l'Ancienne Mairie 85320 – La Bretonnière La Claye